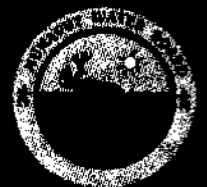




P.O. BOX 119
GJOA HAVEN, NU X0B 1J0
TEL: (867) 360-6338
FAX: (867) 360-6369

NUNAVUT WATER BOARD
OFFICE DES EAUX DU NUNAVUT
NUNAVUT IMALIRIYIN KATIMAYINGI
ᓄᓇᓂᓪ ᐃᓕᓕᓂᓪ ᑲᓂᓕᓂᓪ

NUNAVUT WATER BOARD



NUNAVUT WATER BOARD
OFFICE DES EAUX DU NUNAVUT

NUNAVUT IMALIRIYIN KATIMAYINGI
ᓄᓇᓂᓪ ᐃᓕᓕᓂᓪ ᑲᓂᓕᓂᓪ

Table des matières

INTRODUCTION ET OBJECTIF.....	4
I^{re} PARTIE - GÉNÉRALITÉS.....	4
1. Référence.....	4
2. Définitions.....	4
3. Application des règles.....	4
4. Interprétation.....	5
5. Formulaires.....	5
6. Non-conformité aux règles.....	5
7. Parties et intervenants.....	5
8. Financement.....	6
II^e PARTIE - PROCÉDURE PRÉALABLE À L'ENQUÊTE.....	6
9. Requête à l'Office.....	6
10. Type d'enquête.....	6
11. Révision préparatoire de la demande.....	6
12. Dépôt de documents au registre public.....	6
13. Accès par le public aux documents.....	7
14. Formulation des enjeux et conférences préparatoires à l'enquête.....	7
15. Règlement extrajudiciaire des conflits.....	7
III^e PARTIE - ENQUÊTES.....	7
16. Accès public aux enquêtes.....	7
17. Avis.....	7
18. Lieu et horaire.....	7
19. Transcription, traduction et dossiers.....	8
20. Ordre du jour dans une enquête.....	8
IV^e PARTIE - PREUVE.....	8
21. Généralités.....	8
22. Connaissances traditionnelles des Inuit.....	9
23. Fardeau de la preuve.....	9
24. Contre-interrogatoire.....	9
25. Enquêtes basées sur des observations écrites.....	9
V^e PARTIE - DÉCISIONS.....	9
26. Formulaire.....	9
27. Avis aux parties et aux intervenants.....	9
28. Date d'entrée en vigueur.....	9





INTRODUCTION ET OBJECTIF

L'Office des eaux du Nunavut a été constitué conformément à la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* (la « Loi »), qui a été sanctionnée le 30 avril 2002. Cette loi met en application les obligations en vertu de l'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada qui est entré en vigueur le 9 juillet 1993 en raison de la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*. L'Office des eaux du Nunavut prépare ces règles de pratique et de procédure pour la conduite des enquêtes publiques (les « règles ») conformément à l'article 33(1) de la Loi.

Ce document expose brièvement les règles de pratique et de procédure à utiliser durant les enquêtes publiques. Ces règles se basent sur les pouvoirs conférés par la Loi et visent à garantir que la procédure d'enquête réponde aux principes d'impartialité et de loyauté. Ces règles sont aussi conçues pour garantir que les enquêtes sont efficaces, précises et répondent aux besoins des parties en cause. L'Office peut modifier ces règles, le cas échéant et peut, selon le besoin, appliquer ces règles en fonction de chaque cas pour des enquêtes spécifiques, y compris lors d'enquêtes conjointes avec d'autres organismes du gouvernement.

1^{re} PARTIE - GÉNÉRALITÉS

1. Référence

1.1 Le titre abrégé des ces règles est les *Règles de pratique et de procédure de l'OEN*.

2. Définitions

2.1 Dans ces règles

« *Accord* » Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, signé à Iqaluit, Territoires du Nord-Ouest, le 25 mai 1993, tel que modifié.

« *Aîné* » Tout membre d'une communauté reconnu comme tel conformément à la culture, aux coutumes et aux traditions locales ou quelqu'un reconnu pour ses expériences en matière de culture, de coutumes et de connaissances inuites.

« *Demande* » Demande écrite à l'Office pour exercer ses pouvoirs en vertu de la Loi.

« *Demande de renseignements* » Demande écrite de renseignements ou de détails faite par l'Office et d'une partie à une autre.

« *Demandeur* » Partie qui a présenté une demande à l'Office.

« *Document* » Comprend tout document imprimé et toute transmission électronique ou par télécommunication pouvant être convertie en imprimé et en bandes vidéo ou audio.

« *Enquête* » Comprend une enquête sur une demande, la présentation d'une requête et une étude de dossier.

« *Intervenant* » Personne ou organisme qui prévoit participer à une enquête de l'Office et jouer un rôle concernant les enjeux soulevés par la demande, soit en questionnant les autres parties ou en présentant leurs propres preuves.

« *Inuktitut* » Toutes les formes de la langue inuite couramment utilisée au Nunavut, incluant l'inuinnaqtun.

« *Loi* » *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*, S.R.C. 2002.

« *Office* » Office des eaux du Nunavut constitué conformément à l'article 14 de la Loi.

« *Requête* » Demande faite par une partie intéressée concernant une décision ou une ordonnance dans une procédure ou une affaire en instance engagée ou une requête de l'Office.

3. Application des règles

3.1 Ces règles s'appliquent à toutes les enquêtes menées par l'Office.

4. **Interprétation**
- 4.1 Ces règles doivent être interprétées librement afin de donner lieu à une enquête juste, rapide et équitable de chaque dossier étudié par l'Office.
- 4.2 Pour toute question de procédure non couverte par ces règles, l'Office peut, en tout temps, émettre des directives procédurales pour régir la conduite de l'enquête.
- 4.3 L'Office peut, en tout temps, déroger à ces règles ou en suspendre l'application afin d'obtenir une enquête juste, rapide et équitable.
- 4.4 Dans le cas d'un conflit entre les règles et les directives spécifiques données par l'Office sur la procédure dans le paragraphe 4.2 susmentionné, les directives spécifiques prévalent sur les règles générales.
5. **Formulaires**
- 5.1 À moins que l'Office ait prescrit un formulaire, toute requête ou démarche procédurale telle que des requêtes interlocutoires ou des questions d'ordre juridique ou constitutionnelle à être traitées avant l'enquête doit être présentée par écrit.
6. **Non-conformité aux règles**
- 6.1 Durant une enquête, quand une partie ne se conforme pas aux règles ou aux directives procédurales émises par l'Office, l'Office peut :
 (a) suspendre l'enquête jusqu'au moment où il est convaincu que les exigences sont respectées; ou
 (b) prendre d'autres mesures considérées justes et raisonnables.
- 6.2 Afin de garantir une décision juste sur toute question, l'Office peut, à tout moment, déroger à ces règles.
- 6.3 Dans le cas d'un conflit entre ces règles et la Loi, cette dernière prévaut.
7. **Parties et intervenants**
- 7.1 Pour ces règles, les personnes suivantes sont considérées comme des parties :
 (a) les personnes autrement autorisées par une loi spécifique à faire partie de la procédure; et
 (b) les personnes qui, selon l'Office, doivent être ajoutées à titre de parties.
- 7.2 L'Office peut ajouter une partie en vertu de la clause (b) du règlement 7.1 pour l'enquête au complet ou pour une partie seulement et il peut prendre toute autre décision qu'il juge juste pour minimiser le délai ou le préjudice aux autres parties.
- 7.3 Toute personne peut, avec l'autorisation de l'Office ou sur invitation du Conseil, intervenir durant la procédure au complet ou durant une partie seulement selon les conditions considérées appropriées par l'Office.
- 7.4 Lorsqu'il décide de laisser une personne intervenir ou non en vertu du règlement 7, l'Office peut considérer :
 (a) la nature de la demande;
 (b) les enjeux;
 (c) si la personne est directement touchée par la demande;
 (d) si la personne est sincèrement intéressée par les enjeux;
 (e) si la personne peut aider l'Office de façon utile et différente dans sa compréhension des enjeux;
 (f) tout délai ou préjudice causé aux parties; et
 (g) toute autre question jugée pertinente.
- 7.5 Conformément à l'article 50 de la Loi, l'Office reconnaît :
 (a) à Tunngavik ou à toute autre organisation désignée par elle, qualité pour présenter des observations au nom des Inuit du Nunavut;
 (b) à Makivik, qualité pour présenter des observations concernant les intérêts des Inuit du Nord québécois relativement aux îles et aux zones marines de la région du Nunavut traditionnellement utilisées et occupées par ceux-ci;
 (c) au conseil de la Fort Churchill Indian Band et à celui de la Northlands Indian Band, qualité pour présenter des observations au nom de ces bandes relativement à leurs intérêts dans les régions que celles-ci ont traditionnellement utilisées et continuent d'utiliser; et
 (d) au conseil de la Black Lake Indian Band, à celui de la Hutch Lake Indian Band et à celui de la Fond du Lac Indian Band, qualité pour présenter des observations au nom de ces bandes relativement à leurs intérêts dans les régions que celles-ci ont traditionnellement utilisées et continuent d'utiliser.
- 7.6 L'Office peut exiger que les personnes qui ont des intérêts semblables désignent une personne qui agira à titre de porte-parole ou coordonnera leurs observations.



- 12.3 La date faisant foi pour le dépôt des documents à l'Office est celle du jour où l'Office reçoit en fait ces documents.
- 12.4 Toute partie ou tout intervenant qui prévoit utiliser un document durant une enquête doit le déposer au registre public au moins quinze (15) jours avant la date de l'enquête afin que le document puisse être distribué aux autres parties et intervenants.
- 12.5 Un document déposé au registre public doit comprendre une traduction du résumé en inuktitut. Cette traduction doit être effectuée par la partie déposant le document et doit être déposée à l'Office dans le délai prescrit au règlement 12.4. Cette exigence ne s'applique pas aux intervenants individuels se présentant aux enquêtes en leur nom personnel.
- 13. Accès par le public aux documents**
- 13.1 Le registre public comportera tous les documents déposés par un demandeur pour appuyer sa demande dans la mesure où le dépôt en est effectué au moins trente (30) jours avant le début de l'enquête d'une demande.
- 13.2 L'Office doit assurer qu'une copie du registre public est mise à la disposition de tous pour consultation dans un endroit public au sein de la communauté ou des communautés les plus près des parties, et, quand cela est possible, près de l'emplacement où se situerait le projet en question, conformément à l'article 78 de la Loi.
- 13.3 Durant une enquête, les documents contenus dans le registre public sont disponibles au public.
- 14. Formulation des enjeux et conférences préparatoires à l'enquête**
- 14.1 Afin de faciliter le processus d'enquête, l'Office peut, par l'entremise de son personnel ou conjointement avec le personnel, tenir une conférence préparatoire à l'enquête avec les parties, soit par écrit, par téléconférence ou en personne, afin de traiter des questions suivantes :
- (a) fixer un échéancier pour l'échange d'information préparatoire à l'enquête;
 - (b) finaliser la liste des questions à être traitées lors de l'enquête;
 - (c) identifier les parties intéressées;
 - (d) considérer le bien-fondé d'amender une demande pour la rendre plus claire;
 - (e) finaliser les procédures à suivre durant l'enquête; et
 - (f) considérer les autres questions qui peuvent contribuer à la simplification et au règlement de la demande durant l'enquête.
- 14.2 L'Office peut exiger de l'information de la part des parties avant de décider quelles questions doivent être comprises dans l'enquête.
- 15. Règlement extrajudiciaire des conflits**
- 15.1 Quand il le juge pertinent, l'Office peut utiliser des mécanismes extrajudiciaires de règlement de conflits pour aider à la résolution de procédure ou de questions fondamentales à la procédure.

III• PARTIE - ENQUÊTES

16. Accès public aux enquêtes

- 16.1 Une enquête, quelle soit écrite, électronique ou orale, doit être ouverte au public, sauf quand l'Office croit que :
- (a) des questions concernant la sécurité publique peuvent être divulguées;
 - (b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions pourraient être divulguées, qui sont telles qu'en regard aux circonstances, l'avantage à ne pas les divulguer dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public prévaut sur le principe de la publicité des enquêtes.

17. Avis

- 17.1 L'Office, conformément au paragraphe 55(2) de la Loi, doit donner l'avis d'une enquête au moins 60 jours avant la date prévue de l'enquête.

18. Lieu et horaire

- 18.1 Afin de fournir une impartialité aux parties et de promouvoir une sensibilisation et une participation du public, conformément au paragraphe 53 de la Loi, les enquêtes publiques tenues par l'Office ont lieu dans les localités du Nunavut les plus touchées par la demande qui en fait l'objet.

NUNAVUT WATER BOARD





- 18.2 L'Office émettra une ordonnance d'enquête exposant brièvement l'échéancier pour l'échange de questions écrites et le dépôt de preuve au moment où il exige une enquête et fixe une date et un lieu pour l'enquête.
- 18.3 Dans sa communication avec les parties concernant l'emplacement et l'échéancier des enquêtes, l'Office peut utiliser différentes méthodes pour distribuer l'information aux parties, aux participants et aux résidents, compte tenu de la nature, du lieu, ainsi que de la taille du projet et de la communauté touchée.
19. **Transcription, traduction et dossiers**
- 19.1 L'Office peut prendre des dispositions pour préparer les transcriptions de ses enquêtes. Dans un tel cas, l'Office peut fournir aux parties une copie qui aura été préparée dans un délai raisonnable.
- 19.2 Conformément au paragraphe 25(2) de la Loi, l'Office exerce ses activités dans les deux langues officielles du Canada et l'inuktitut est utilisé chaque fois qu'un membre, un demandeur ou un intervenant en fait la demande.
- 19.3 L'Office doit verser une copie du dossier de ses enquêtes au registre public afin que le public puisse en prendre connaissance.
20. **Ordre du jour dans une enquête**
- 20.1 Voici l'ordre du jour dans une enquête :
- (a) prière d'ouverture;
 - (b) discours d'ouverture par la présidence. Ce discours doit inclure l'objectif de l'enquête et la portée des questions qui seront considérées par l'Office;
 - (c) présentation des membres et du personnel de l'Office;
 - (d) identification et présentation des parties;
 - (e) présentation des amis et de leur rôle durant l'enquête;
 - (f) présentation et identification des personnes, des associations, des organismes, etc. qui n'ont pas soumis une demande d'intervention, mais qui ont exprimé le désir de parler durant l'enquête;
 - (g) identification des requêtes et des objections;
 - (h) présentation par le demandeur;
 - (i) période de questions adressées par les parties au demandeur suivant la présentation de celui-ci;
 - (j) présentation des intervenants;
 - (k) période de questions adressées par les parties aux intervenants;
 - (l) présentation par les autres personnes, groupes, organismes, etc. qui ont fait savoir à la présidence qu'ils désiraient parler;
 - (m) période de questions adressées par les parties aux autres personnes, groupes, organismes, etc.;
 - (n) à la fin des présentations des parties et des intervenants, l'Office donnera au demandeur le droit de réplique. Ensuite, les parties ont l'occasion de faire des observations finales tout en considérant les questions soulevées durant l'enquête;
 - (o) observations finales de la présidence; et
 - (p) prière de clôture.

IV^e PARTIE - PREUVE

21. **Généralités**
- 21.1 Conformément au paragraphe 33(2) de la Loi, l'Office n'est pas tenu par la règle de forme relative à la présentation de la preuve.
- 21.2 Conformément à l'article 54 de la Loi, l'Office a tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie I de la Loi sur les enquêtes.
- 21.3 Toute personne qui présente des preuves devant l'Office le fait sous serment ou par affirmation. Un tel serment doit être prononcé devant une personne ayant légalement le pouvoir de faire prêter serment.
- 21.4 La présidence admettra toute preuve orale ou documentaire pertinente (comme les déclarations présentées) qui ne fait pas l'objet d'exception à la règle de divulgation. Une preuve est pertinente quand elle tend à prouver ou à désapprouver un élément d'une question. Toutefois, la présidence peut exclure une preuve si l'une des considérations suivantes s'avère beaucoup plus importante que la valeur de la preuve : le danger de préjudice déloyal; la confusion des enjeux; la perte de temps; le chevauchement ou la duplication des preuves. Le fait que l'Office décide de l'admissibilité d'une preuve ne détermine pas la résolution d'une question.
- 21.5 Conformément à la Loi sur la preuve, la loi qui traite des privilèges et la Charte des droits et libertés, la présidence peut limiter la présentation de preuves ou émettre des ordonnances préventives ou autres qu'elle juge nécessaires pour prévenir la divulgation de questions

classifiées, confidentielles ou de nature délicate qui comprend, mais sans s'y limiter, les questions de sécurité nationale ou de nature commerciale, personnelle ou propriétaire. Quand la présidence détermine que l'information contenue dans des documents comportant des questions classifiées, confidentielles ou de nature délicate doit être disponible aux autres parties, elle peut diriger la partie à préparer un résumé ou un extrait de l'original non classifié ou non confidentiel. Le résumé ou l'extrait peut être admis comme preuve dans le dossier.

- 21.6 Durant l'enquête, la présidence peut inscrire au dossier une déclaration écrite sous serment ou enregistrement certifié, en lieu et place d'une présentation orale. Une personne qui a présenté une preuve ou de l'information par déclaration écrite sous serment ou un enregistrement certifié doit être disponible pour le contre-interrogatoire à l'enquête.
- 21.7 L'Office peut, dans certaines circonstances, accepter des preuves données par téléphone ou autres appareils de la part d'un témoin qui ne peut être présent, pourvu que les parties présentes à l'enquête soient au mesure d'entendre les déclarations du témoin et que le contre-interrogatoire soit permis.
- 22. Connaissances traditionnelles des Inuit**
- 22.1 Conformément au paragraphe 33(2) de la Loi, l'Office doit accorder l'attention et l'importance voulues aux connaissances traditionnelles des Inuit dans ses procédures. L'Office peut, durant une enquête, recevoir des preuves des aînés et d'autres personnes respectées pour leurs connaissances de la culture, des coutumes et des traditions inuites et doit donner l'occasion à ces personnes de parler en tout temps durant une enquête et de faire des observations ou de répéter des observations à un moment qui leur convient. Une telle communication est inscrite au dossier public.
- 22.2 Conformément au paragraphe 25(4) de la Loi, tout témoin qui comparait devant l'Office peut déposer en inuktitut ou dans l'une ou l'autre des langues officielles. Le choix de la langue ne doit en aucun cas désavantager une personne ou avoir une influence sur la preuve présentée.
- 23. Fardeau de la preuve**
- 23.1 Il incombe à toute partie présentant une preuve devant l'Office de présenter suffisamment de preuves appropriées pour appuyer sa position.
- 24. Contre-interrogatoire**
- 24.1 La présidence permettra un contre-interrogatoire direct et ouvert de toute partie dans la mesure nécessaire jusqu'à divulgation complète et vérification des faits, à condition que les questions posées soient pertinentes et utiles aux délibérations de l'Office.
- 24.2 Si une partie ou un intervenant est incapable de répondre à une question soulevée durant l'enquête, l'Office peut ordonner que les observations écrites et que les réponses à ces observations écrites soient présentées à l'Office dans un délai spécifié.
- 25. Enquêtes basées sur des observations écrites**
- 25.1 Dans le cas d'une enquête basée sur des observations écrites, une partie peut présenter une preuve écrite, à condition que la preuve :
- (a) identifie clairement la personne qui la présente;
 - (b) soit présentée d'une manière acceptable pour l'Office;
 - (c) si elle ne provient pas d'un aîné, soit présentée par une personne qui a une connaissance personnelle des faits et qui déclarera sous serment que cette preuve est vraie et complète; et
 - (d) soit présentée dans le délai prescrit par l'ordonnance de l'Office.

PARTIE - DÉCISIONS

- 26. Formulaire**
- 26.1 L'Office rendra par écrit une décision finale avec motifs; cette décision constituera la décision officielle de l'Office.
- 27. Avis aux parties et intervenants**
- 27.1 L'Office enverra aux parties et intervenants une copie de sa décision finale comprenant les motifs.
- 28. Date d'entrée en vigueur**
- 28.1 Une décision de l'Office entre en vigueur à partir du moment où la décision écrite est émise, sauf si l'Office, dans la décision, en a décidé autrement.

